



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **23 OCT. 2023**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche

Le chef de service

à

Affaire suivie par : Franck MARTIN.

Tél : 03 86 48 42 62

ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

franck.martin@yonne.gouv.fr

SAS AMENAGEMENT VENOUY QUENNE
8 rue Henri Rochefort
75017 PARIS

LR/AR

Objet : projet de construction « AdPark Venoy Quenne » à VENOY : dossier de déclaration au titre du code de l'environnement

Ref : DEV 598

P.J.: synthèse du dossier de déclaration n° DIOTA-230724-144104-949-018

Par courrier du 7 septembre 2023, je vous ai adressé mes observations concernant votre dossier relatif aux aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales pour le projet de construction « AdPark Venoy Quenne » sur la commune de VENOY (récépissé de déclaration n° DIOTA-230724-144104-949-018).

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, vous avez transmis à mon service le 26 septembre dernier les compléments d'information sollicités.

À l'issue de cette instruction, je vous informe que je ne m'oppose pas à cette opération et que **vous pouvez engager cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

La construction des ouvrages et leur mise en service, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous trouverez ci-joint la synthèse du dossier de déclaration reprenant les caractéristiques principales de cette opération.

Par ailleurs, ce dossier fait l'objet de mesures d'affichage et d'information du public en mairie de VENOY et sur le site internet de la préfecture.

Le chef du service,


Fabrice BONNET

Copie dématérialisée avec pièce jointe :
ECMO auxerre@ecmo.fr

**SYNTHÈSE DU DOSSIER
RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DESTINÉS À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION « AdPark Venoy Quenne »**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENOY

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
n° DIOTA-230724-144104-949-018 en date du 24 juillet 2023

1 – IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

SAS AMENAGEMENT VENOY QUENNE
8 rue Henri Rochefort
75017 PARIS

2 – CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le projet de construction de trois bâtiments à usage d'activités, porte sur les parcelles cadastrées section ZV 172, 173, 175, 176, 177, 178 sur la commune de VENOY.

3 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

3.1. Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront gérées à la parcelle.

La filière des bâtiments B et C est concernée par les prescriptions relatives à l'assainissement non collectif.

La filière du bâtiment A supérieure à 20 EH, est concernée par les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomération et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg de DBO5 par jour.

Le traitement des eaux usées est réalisé par des micro-station spécifique à chaque bâtiment.

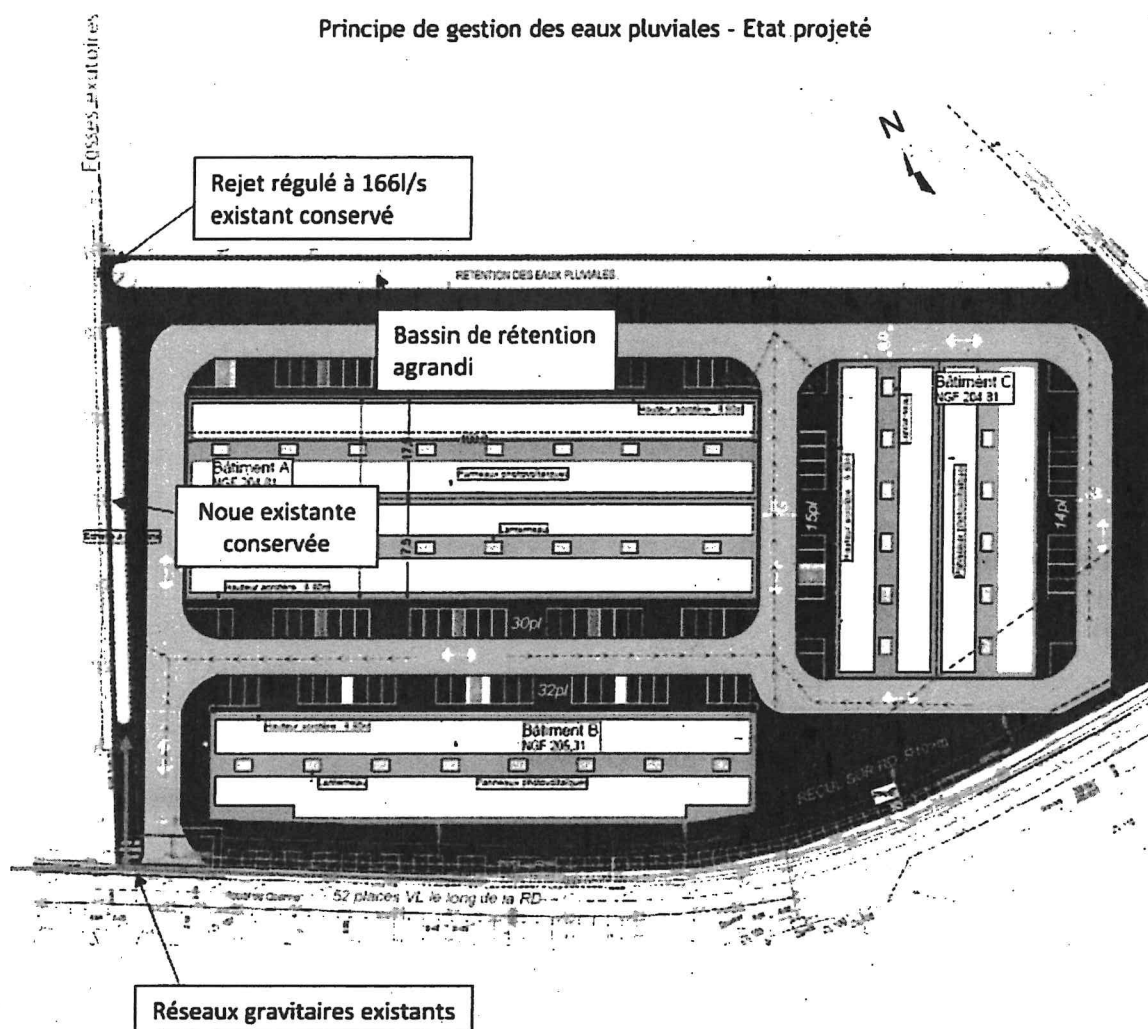
Les eaux usées traitées sont dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales.

3.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la voirie et des espaces communs seront collectés et acheminés via des collecteurs et des noues vers un bassin de rétention avant rejet régulé vers le fossé exutoire existant. Les eaux de ruissellement de la voirie seront recueillies par des grilles régulièrement espacés, raccordés au réseau à poser.

L'unique bassin de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour une occurrence triennale (T=30 ans) et a une capacité de 375 m³. Le débit de fuite vers le fossé communal existant, est de 166 l/s. L'ouvrage de régulation est équipé d'une surverse ;

Principe de gestion des eaux pluviales - Etat projeté



4 – Performances épuratrices

Les rendements de dépollution attendus par décantation dans le bassin, sont les suivants :

Situation de pollution moyenne - rendement pour un événement pluvieux de pointe (T = 2 ans)

| Paramètre | Rendement | Concentration après traitement (mg/l) |
|----------------------|-----------|---------------------------------------|
| MES | 76,80 % | 0,092 |
| DCO | 65,28 % | 0,132 |
| DBO ₅ | 65,28 % | 0,0189 |
| Hydrocarbures totaux | 57,60 % | 0,0038 |
| Plomb | 19,20 % | 0,0005 |

Situation de pollution de pointe - rendement pour un événement pluvieux de pointe (T = 2 ans)

| Paramètre | Rendement | Concentration après traitement (mg/l) |
|----------------------|-----------|---------------------------------------|
| MES | 45,00 % | 0,73 |
| DCO | 38,25 % | 0,82 |
| DBO ₅ | 38,25 % | 0,082 |
| Hydrocarbures totaux | 33,75 % | 0,007 |
| Plomb | 11,25 % | 0,001 |

5 - Démarrage des travaux

La date de démarrage des travaux sera communiquée au service chargé de la police de l'eau (DDT) au minimum un mois à l'avance.

6 - Dispositions à mettre en œuvre lors de la phase de travaux

Les précautions suivantes devront être respectées lors de la phase de travaux :

- Il faudra éviter les périodes les plus sensibles aux cycles biologiques
- Les pollutions pendant la durée des travaux devront être évitées en utilisant des engins et camions en bon état. Des modalités de conduite des opérations d'entretien des engins de chantier devront être définies.
- L'entretien et le remplissage en carburant des engins doivent faire l'objet d'une attention particulière
- Un plan de circulation devra être établi pour limiter les risques de collisions.
- Des modalités de stockage et de récupération des huiles usagées et des autres liquides pouvant être contaminant devront être définies. En cas de déversement accidentel d'huile, de graisse ou de carburant, des produits absorbants seront disponibles sur le chantier.

7 – PLANS DE RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse les plans de récolement des ouvrages réalisés.

8 - MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION

8.1. Les interventions courantes

La surveillance des installations, l'entretien des ouvrages et l'intervention sur les réseaux sont à la charge des services techniques du maître d'ouvrage.

Les produits de curage seront évacués par une entreprise spécialisée vers des lieux de dépôt et/ou de traitement adaptés aux types de déchets rencontrés.

Chaque intervention sur les réseaux devra être consignée dans un carnet de maintenance consultable chez le maître d'ouvrage à la demande des services chargés de la police de l'eau.

8.2. Les interventions en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les services d'intervention et de secours devront être immédiatement prévenus.

Il est nécessaire de procéder à l'évacuation du polluant vers un centre de traitement agréé.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont remis en état après évacuation des terres polluées.

9 - Respect des règlements et contrôles de la police de l'eau

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.